



HATVP – lignes directrices répertoire des représentants d'intérêts

Mars 2024

Contexte

- Depuis le 1er juillet 2017, les représentants d'intérêts sont notamment tenus de s'inscrire sur un répertoire numérique public, dans lequel ces derniers doivent fournir des informations sur leur organisation, leurs actions de lobbying et les moyens qui y sont consacrés.
- Plus récemment, tenant compte des recommandations formulées par la HATVP, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite la « Loi 3DS »), a entraîné l'extension du dispositif, à l'échelon local notamment.
- Le 3 juillet 2023, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) a publié de **nouvelles lignes directrices qui sont entrées en vigueur le 1er octobre 2023** (les Nouvelles lignes directrices).
- La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique souhaite rendre plus lisible le dispositif à la charge des représentants d'intérêts et fournir une vision plus précise de l'activité de lobbying, dans l'attente d'évolutions plus structurelles.

I – Qualification de représentant d'intérêts

Une personne est qualifiée de représentant d'intérêts si deux critères cumulatifs sont réunis :

- un critère organique, tenant à son statut (1),
 - •Personne morale (voir liste de scope et des exclusions dans les guidelines
 - •Personne physique (exerce individuellement et à titre professionnel une activité de représentation d'intérêts
- et un critère matériel, relatif à ses activités (2)
 - •Deux conditions cumulatives doivent être réunies pour qu'une personne soit qualifiée de représentant d'intérêts :
 - 1. elle doit exercer des <u>actions de représentation d'intérêts</u> (2.1) ;
 - cinq conditions cumulatives:
 - 1. impliquer une entrée en communication entre un représentant d'intérêts et un responsable public (2.1.1);
 - 2. concerner un des responsables publics mentionnés à l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 (2.1.2);
 - 3. être à l'initiative du représentant d'intérêts (2.1.3);
 - 4. concerner une décision publique existante ou à venir (2.1.4);
 - 5. avoir pour objectif d'influer sur cette décision publique (2.1.5).
 - 2. les activités de représentation d'intérêts doivent constituer <u>l'activité principale ou l'activité</u> <u>régulière</u> d'au moins une personne physique au sein de la personne morale (2.2).
 - activité principale « plus de la moitié de son temps ». Ce critère doit s'apprécier par période de six mois.
 - •Les actions de représentation d'intérêts réalisées par plusieurs personnes morales : chacune des personnes morales doit comptabiliser une entrée en communication

Précisions sur l'entrée en communication

Une entrée en communication :

Quatre principaux types d'entrée en communication sont susceptibles de constituer des actions de représentation d'intérêts :

- une rencontre physique, quel que soit le contexte dans lequel elle se déroule (rendez-vous dédié, déjeuner professionnel, visite d'un salon professionnel, réunion d'un club, etc.);
- une conversation téléphonique, par vidéo-conférence ou par l'intermédiaire d'un service de communication électronique;
- l'envoi d'un courrier, d'un courrier électronique ou d'un message privé par l'intermédiaire d'un service de communication électronique
- l'interpellation directe et nominative d'un responsable public sur un réseau social.
- Une entrée en communication à l'initiative du représentant d'intérêts: seules les entrées en communication réalisées à l'initiative des représentants d'intérêts sont susceptibles d'être considérées comme des actions de représentation d'intérêts.

Lorsque ces contacts sont effectués de manière répétée sur un court laps de temps auprès d'un même responsable public, et qu'ils portent sur un même objet, ils constituent une unique entrée en communication.

En revanche, lorsqu'un représentant d'intérêts s'adresse de façon concomitante à plusieurs responsables publics distincts à propos d'un même sujet, comme par exemple lors de l'envoi groupé d'un courrier électronique à plusieurs parlementaires, devront être comptabilisés autant d'entrées en communication que de responsables publics destinataires de l'envoi.

II. Les informations à communiquer à la Haute Autorité pour procéder à l'inscription sur le répertoire

- leur identité (1),
- l'identité de leurs dirigeants (2)
- et des personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts en leur sein lorsqu'il s'agit de personnes morales (3),
- le champ de leurs activités de représentation d'intérêts (domaine d'intervention) (4),
- Les organismes dont le représentant d'intérêts est membre y compris lorsqu'il se contente de payer des cotisations à cet organisme (5)
- et, lorsqu'ils exercent des activités de représentation d'intérêts pour le compte de tiers, l'identité de ces tiers, à savoir principalement les cabinets de conseil ou d'avocats, les organisations et fédérations professionnelles, les associations et les groupes de sociétés (6).

Les associations, syndicats et fédérations professionnelles sont présumés mener des actions de représentation d'intérêts pour le compte de l'ensemble de leurs membres ou adhérents. Ces derniers ne sont donc pas considérés comme des tiers au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013 et leur identité ne doit pas obligatoirement être mentionnée sur le répertoire. Lorsqu'une association, un syndicat ou une fédération professionnelle réalisent des actions de représentation d'intérêts pour le compte d'une partie seulement de ses membres, ces derniers doivent être mentionnés comme des tiers pour le compte desquels ces actions sont menées

 Délai: deux mois pour procéder à leur inscription au répertoire. Par ailleurs, lorsque l'une des informations à renseigner lors de l'inscription fait l'objet d'une modification, cette modification doit être portée dans le répertoire dans un délai d'un mois. La transmission de ces informations est effectuée par l'intermédiaire du téléservice dénommé « AGORA »

Les informations doivent être communiquées par chaque représentant d'intérêts dans un délai de trois mois à compter de la clôture de son exercice comptable

- 1. Les actions de représentation d'intérêts menées lors du dernier exercice comptable (par ses dirigeants, employés ou membres même si pas activité principale ou régulière) fourni sous forme de Fiche d'activité qui doit indiquer :
 - Les objectifs poursuivis par les actions de représentation d'intérêts
 - Le type de décisions publiques
 - Le type d'actions de représentation d'intérêts
 - Les catégories de responsables publics avec lesquels le représentant d'intérêts est entré en communication
 - Les tiers pour le compte desquels les actions de représentation d'intérêts ont été menées (si applicable)

2. Les dépenses de représentation d'intérêts

 Doivent être intégrés dans le montant global des dépenses de représentation d'intérêts à déclarer chaque année, les rémunérations des personnes chargées des activités de représentation d'intérêts (2.1),

yc rémunération totale brute versée annuellement / yc personne physique mise à disposition gratuitement

- Les frais liés à l'organisation d'évènements (2.2),
- Les frais d'expertise (2.3),

Yc appel à des experts pour produire des analyses ou des documents communiqués à l'un des responsables publics

- Les avantages accordés à des responsables publics (2.4), (dès 50€)
- Les achats de prestations auprès de sociétés de conseil ou de cabinets d'avocats (2.5)

Afin de faciliter les déclarations de leurs clients, les cabinets de conseil ou d'avocats peuvent leur communiquer la part de leur prestation correspondant aux activités de représentation d'intérêts.

- et les cotisations à des fédérations professionnelles (2.6)
- Déclaration de non-activité (2.7)
- La ventilation des moyens à déclarer lorsqu'une action implique plusieurs personnes morales (2.8)

3. Le nombre de personnes employées dans le cadre des activités de représentation d'intérêts

- Les représentants d'intérêts doivent communiquer annuellement le nombre total de personnes physiques qu'ils emploient dans l'accomplissement de leur mission de représentation d'intérêts.
- Ce décompte doit être exprimé en « équivalent temps plein travaillé » (ETPT) global.
- Le nombre d'ETPT sera calculé en retenant, pour chaque personne physique, la part du temps passé à réaliser des activités de représentation d'intérêts.
- Pour les personnes rémunérées, il faudra se référer au pourcentage retenu pour le calcul des rémunérations.



4. Le chiffre d'affaires lié à l'activité de représentation d'intérêts

Les entités qui réalisent des actions représentation d'intérêts à titre professionnel pour le compte de leurs clients (notamment les cabinets de conseil et d'avocats) doivent communiquer le montant de leur chiffre d'affaires liée à l'activité de représentation d'intérêts.

En vertu de l'article 2 de l'arrêté du 4 juillet 2017 précité, ce montant est déclaré selon les fourchettes suivantes

- de 0 à moins de 100 000 € ;
- de 100 000 € à moins de 500 000 € ;
- de 500 000 € à moins de 1 000 000 € ;
- à partir de 1 000 000 €.



IV. Les obligations déontologiques des représentants d'intérêts

ils doivent exercer leur activité avec probité et intégrité et sont tenus de :

- **déclarer leur identité**, l'organisme pour lequel ils travaillent et les intérêts ou entités qu'ils représentent dans leurs relations avec les responsables publics
- s'abstenir de proposer ou de remettre à ces responsables publics des présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur significative
- s'abstenir **de verser toute rémunération** aux collaborateurs du président de la République, aux membres de cabinet ministériel et aux collaborateurs d'un député, d'un sénateur ou d'un groupe parlementaire
- s'abstenir de toute incitation à l'égard des responsables publics à enfreindre les règles déontologiques qui leur sont applicables
- s'abstenir de toute démarche auprès des responsables publics en vue d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux
- s'abstenir d'obtenir ou d'essayer **d'obtenir des informations ou décisions en communiquant délibérément aux** responsables publics des informations erronées ou en recourant à des manœuvres destinées à les tromper
- s'abstenir d'organiser des colloques, manifestations ou réunions, dans lesquels les **modalités de prise de parole par les responsables publics sont liées au versement d'une rémunération** sous quelque forme que ce soit ;
- s'abstenir **d'utiliser, à des fins commerciales ou publicitaires, les informations obtenues** auprès des responsables publics
- s'abstenir de vendre à des tiers des copies de documents provenant du Gouvernement, d'une autorité administrative ou publique indépendante ou d'utiliser du papier à en-tête ainsi que le logo de ces autorités publiques et de ces organes administratifs
- s'attacher à respecter l'ensemble des règles précitées dans leurs rapports avec l'entourage direct des responsables publics.

V. Les sanctions

- Le fait, pour un représentant d'intérêts, de ne pas communiquer, de sa propre initiative ou à la demande de la HATVP, les informations qu'il est tenu de communiquer à cette dernière est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende
- Pour ce qui est du respect des obligations déontologiques dans le cas où la Haute Autorité a adressé à un représentant d'intérêts une mise en demeure de respecter les obligations déontologiques, le fait de méconnaître à nouveau la même obligation dans les trois années suivantes est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende